



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service connaissance aménagement urbanisme

Affaire suivie par : Bénédicte MULLER
Tél. : 02 76 78 33 42
Mél : benedicte.muller@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 23 OCT. 2023

portant prise en considération de la mise à l'étude de la phase du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L424-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fresquiennes ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de la Vaupalière ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pissy-Pôville ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Roumare ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Barentin ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu la demande de prise en considération présentée par la société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet « Ligne Nouvelle Paris Normandie », en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient, dès à présent, de maîtriser l'utilisation des sols dans les périmètres d'étude du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie afin de ne pas compromettre sa réalisation future ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La mise à l'étude du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie est prise en considération.

Article 2 - Les périmètres d'étude pris en considération sont délimités par les plans annexés au présent arrêté, lesquels peuvent être consultés à la mairie de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houleme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen et à la Métropole Rouen Normandie, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime/service connaissance aménagement urbanisme/bureau ADS - Cité administrative, 2 rue Saint-Sever à Rouen.

Article 3 - En application des dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé dans les périmètres d'études définis à l'article 2, aux demandes d'autorisation, d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant les immeubles bâtis ou non bâtis, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En conséquence, les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du préfet, après analyse de la société SNCF RESEAU, en application du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre la société SNCF RESEAU en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés à l'article L230-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R151-52 13° du code de l'urbanisme, le présent arrêté et ses plans annexés seront insérés, dans les meilleurs délais, aux annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie et des plans locaux d'urbanisme approuvés pour les communes de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare et de Saint-Jean-du-Cardonnay.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houleme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen, et au président de la Métropole Rouen Normandie.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houleme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen, et à la Métropole Rouen Normandie.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un certificat d'affichage dressé par les collectivités. La mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est d'application immédiate à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que lorsque le présent arrêté a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il sera également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, la société SNCF RESEAU, maître d'ouvrage, les maires des communes de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houlme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen, et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

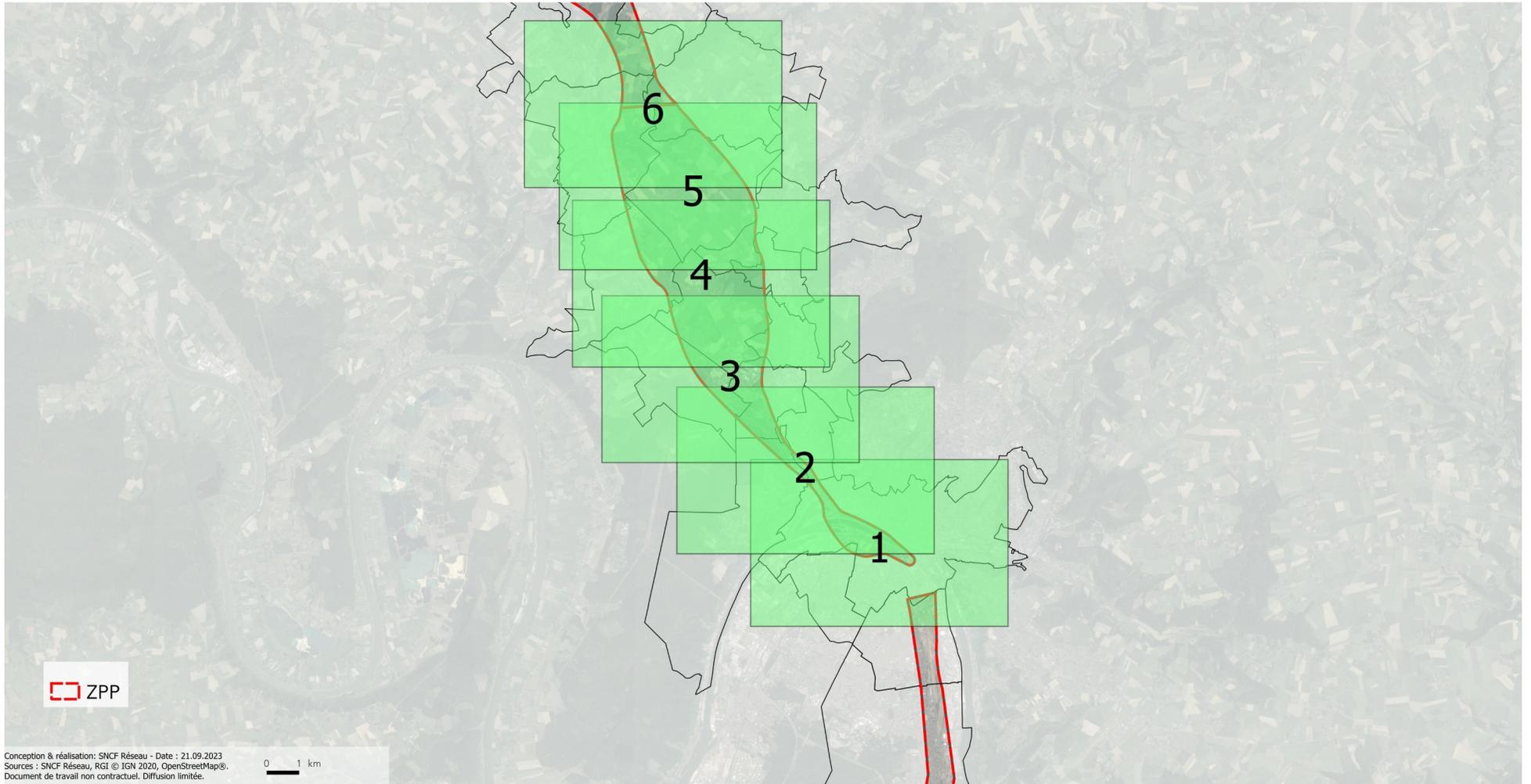
23 OCT. 2023

Le préfet,

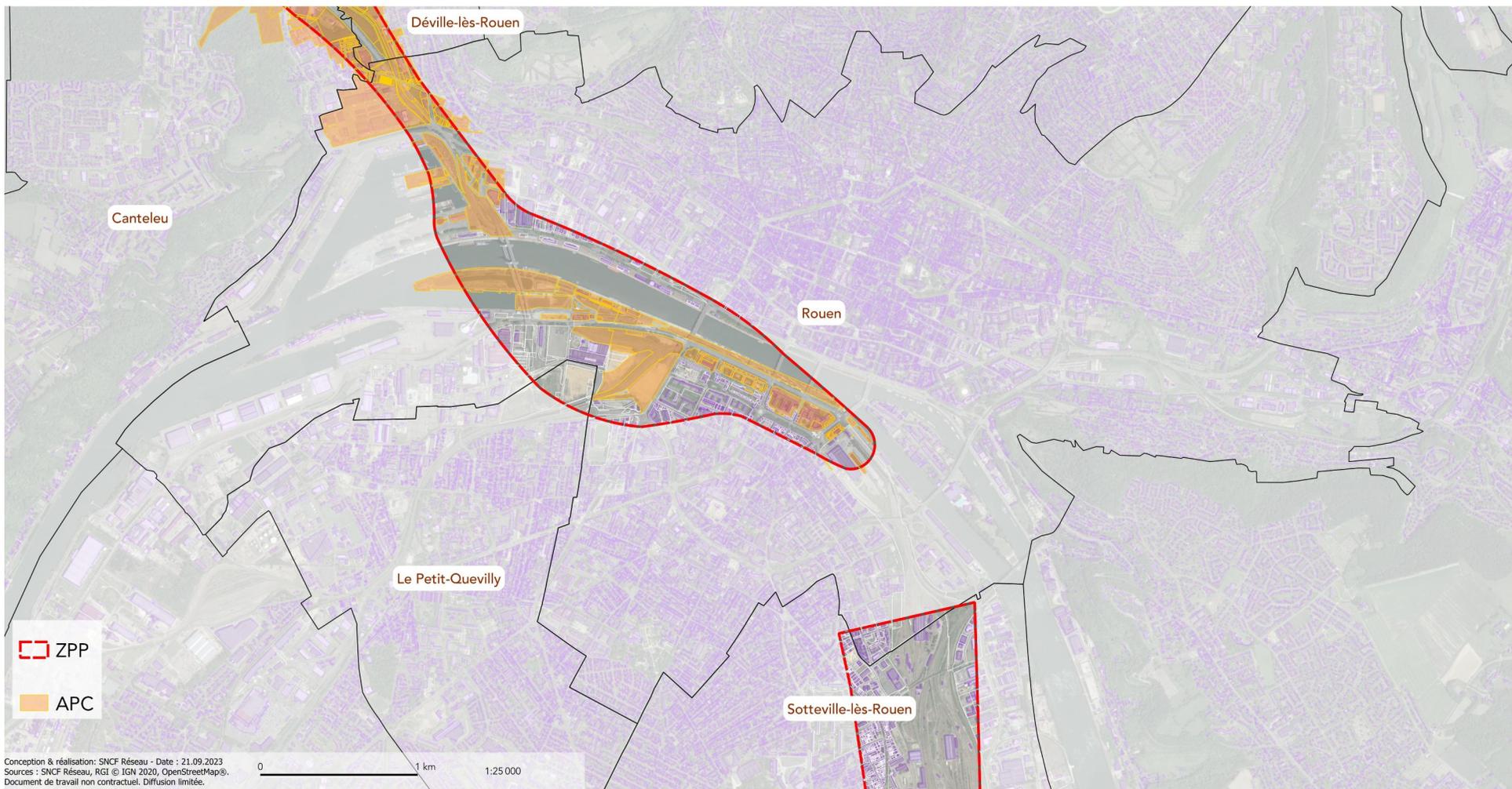


Jean-Benoît ALBERTINI

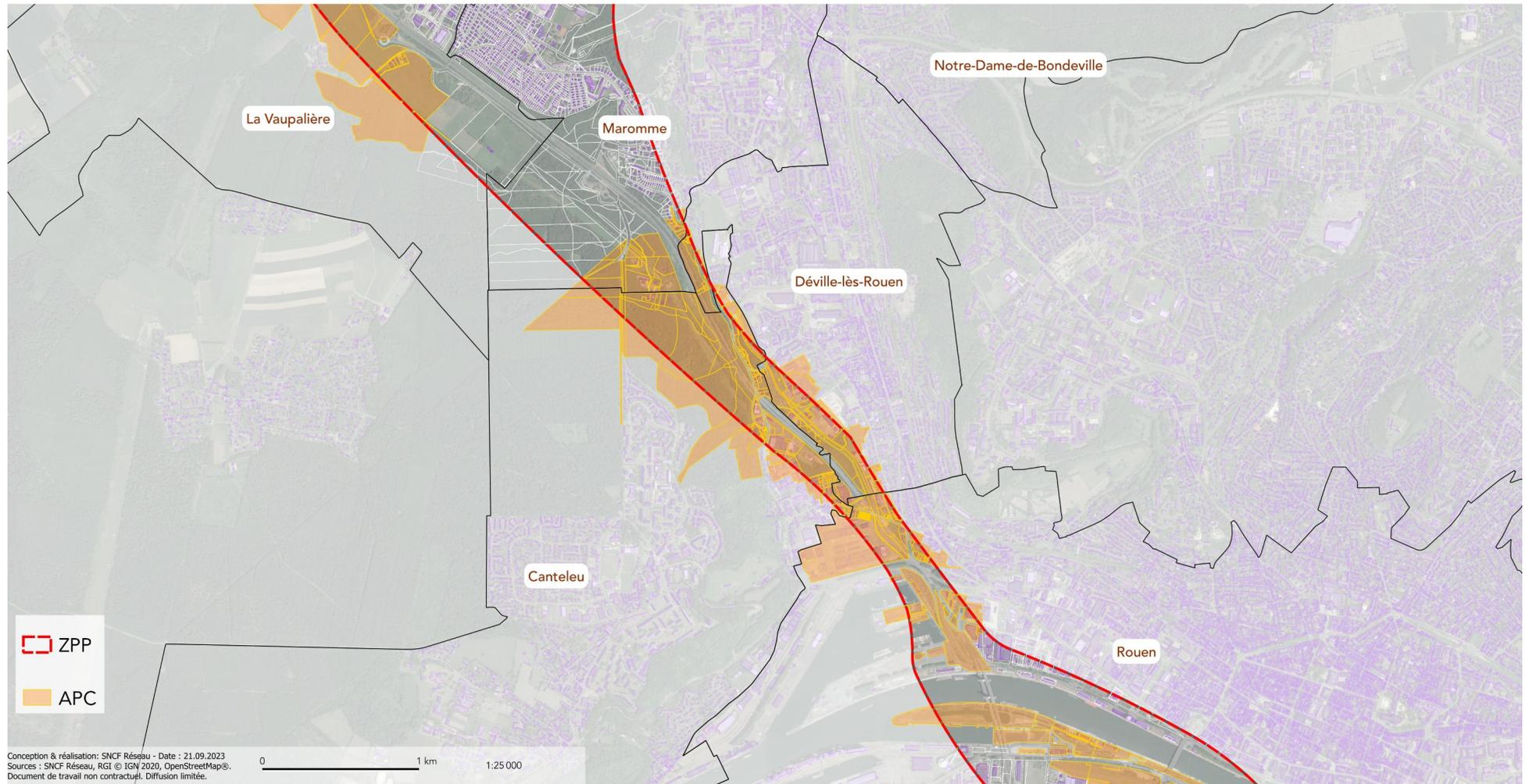
Périmètre d'étude



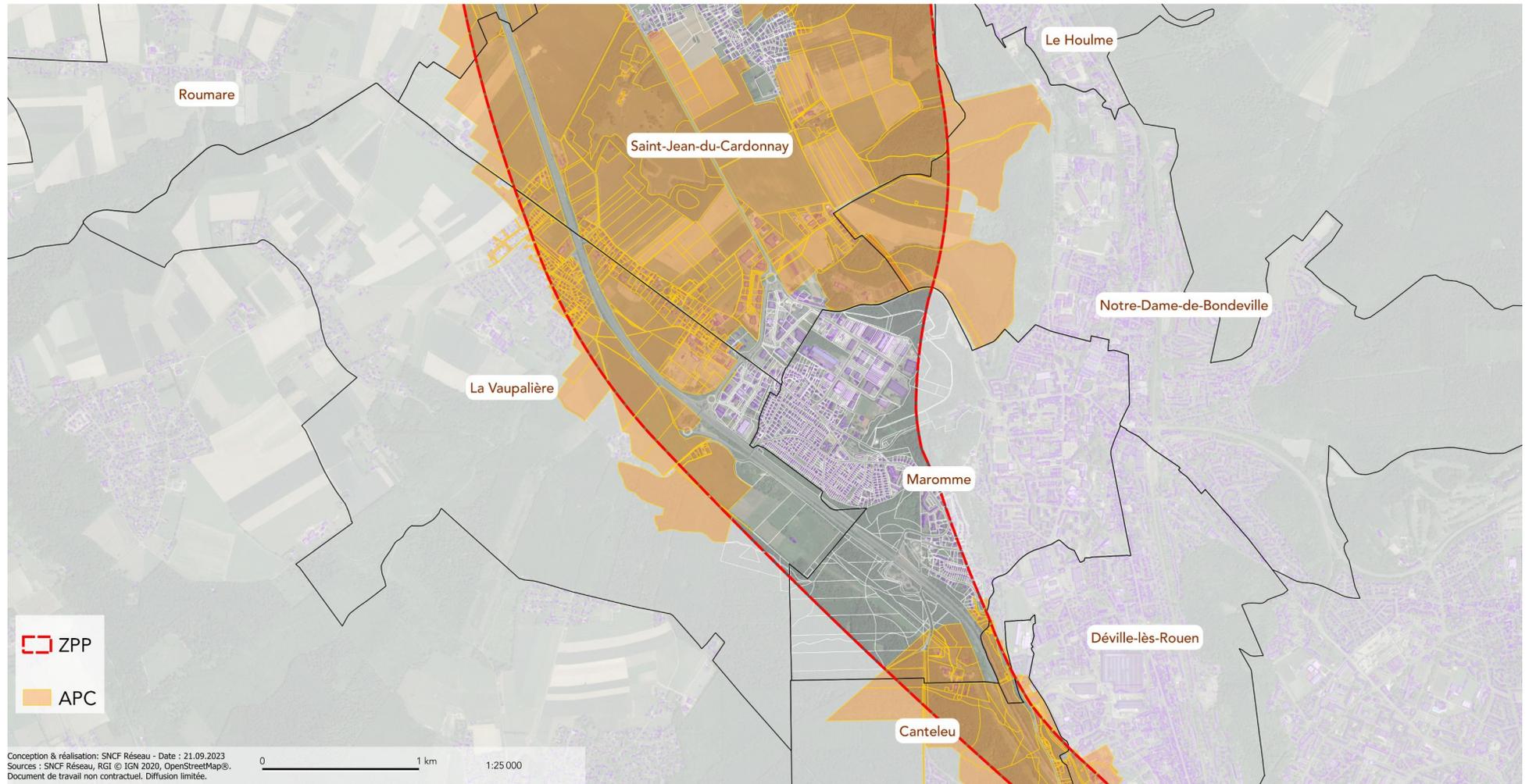
Périmètre d'étude CARTE N°1



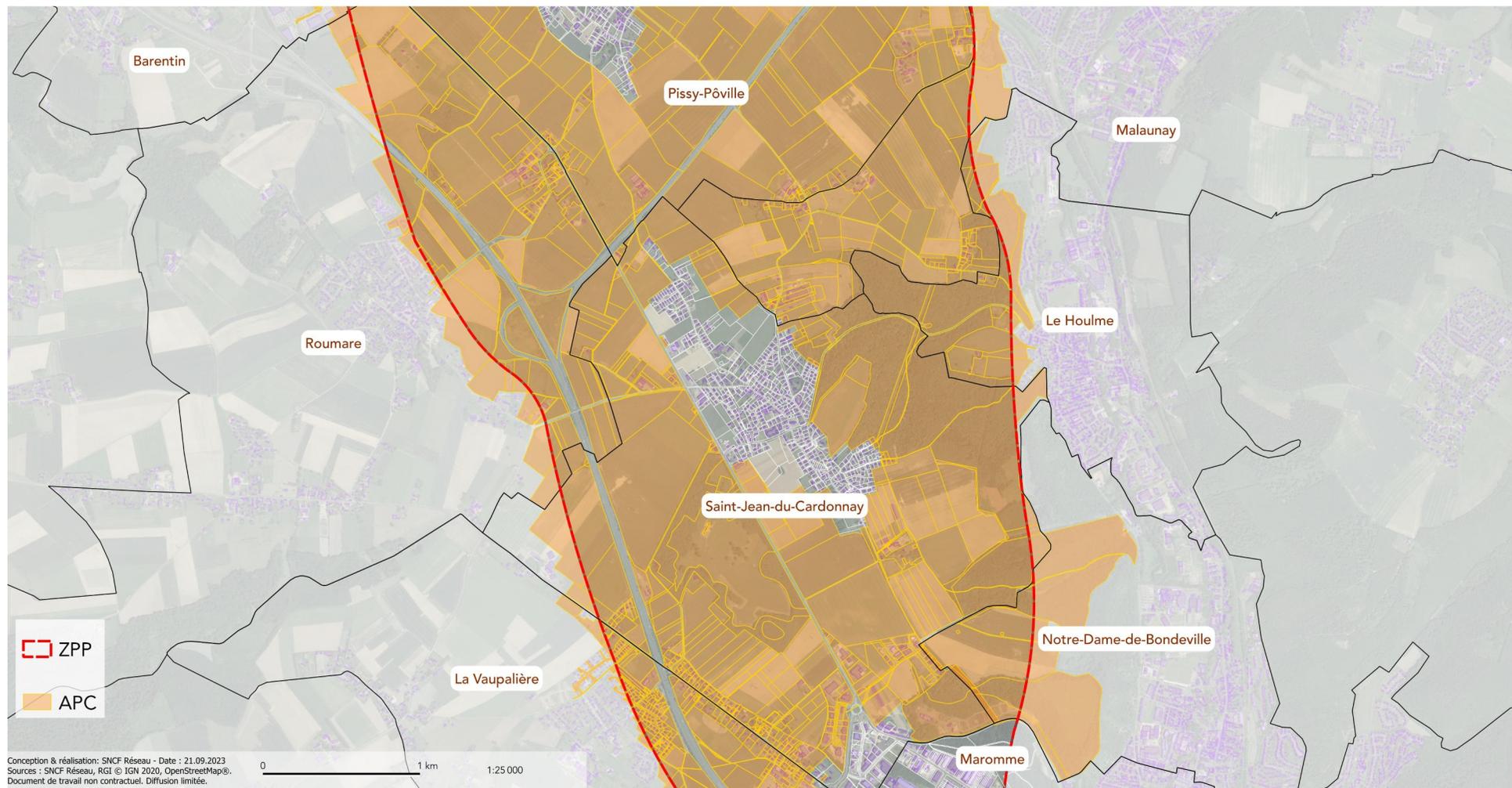
Périmètre d'étude CARTE N°2



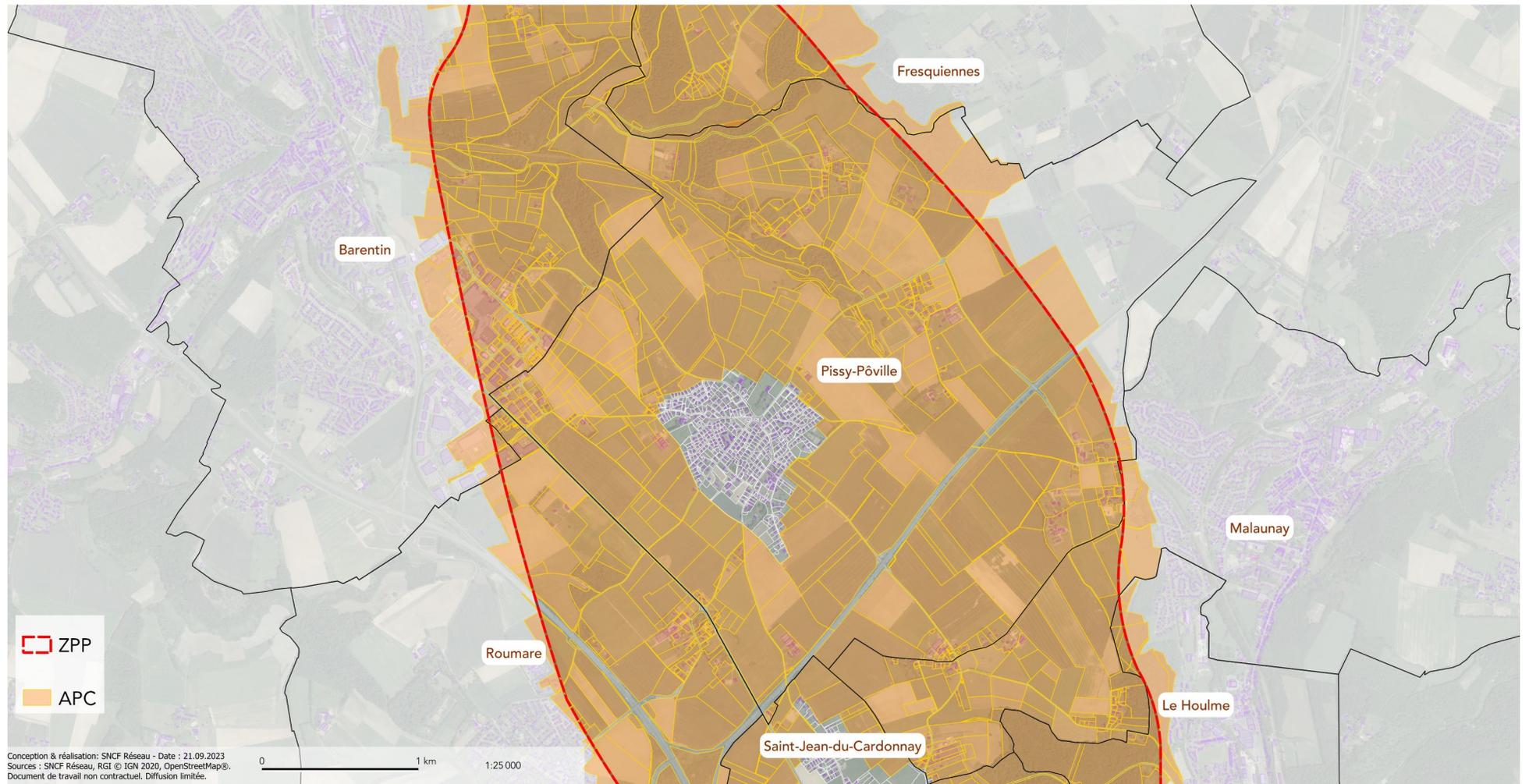
Périmètre d'étude CARTE N°3



Périmètre d'étude CARTE N°4

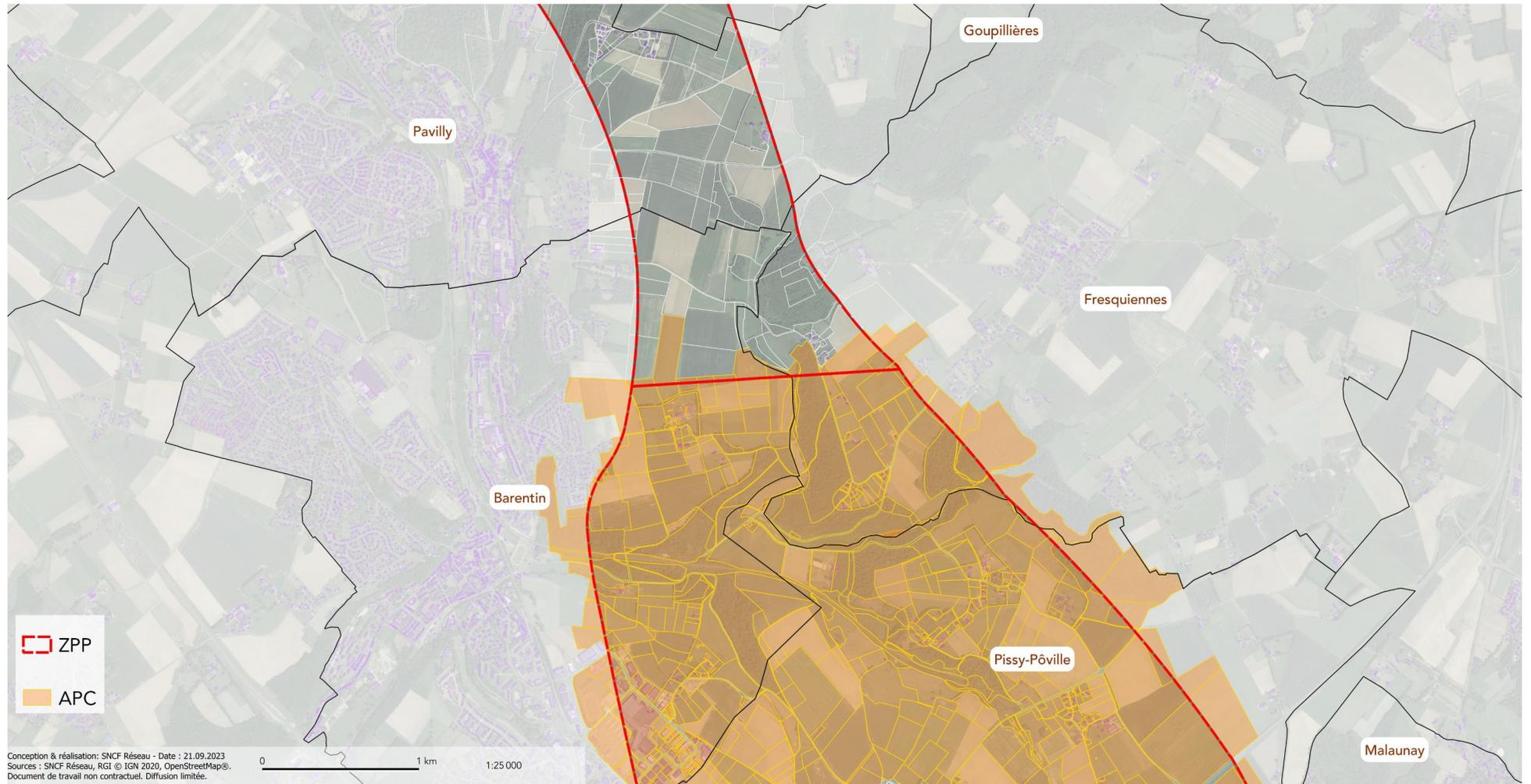


Périmètre d'étude CARTE N°5



Conception & réalisation: SNCF Réseau - Date : 21.09.2023
Sources : SNCF Réseau, RGI © IGN 2020, OpenStreetMap®.
Document de travail non contractuel. Diffusion limitée.

Périmètre d'étude CARTE N°6



Conception & réalisation: SNCF Réseau - Date : 21.09.2023
Sources : SNCF Réseau, RGI © IGN 2020, OpenStreetMap®.
Document de travail non contractuel. Diffusion limitée.